



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire – Département
urbanisme et habitat – Cellule de gestion

Décision n°2025-620

Objet : Commune de THOUARE-SUR-LOIRE - ZAC Deux Ruisseaux - Convention conclue entre le constructeur, Madame LEROUX, l'aménageur, Loire Océan Développement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Thouaré-sur-Loire du 28 novembre 2005 décidant de créer la ZAC des Deux Ruisseaux,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Deux ruisseaux sur le territoire de la commune de Thouaré-sur-Loire, signée le 4 avril 2006 avec Loire Océan Développement (LOD), l'aménageur,

Considérant que Madame LEROUX, le constructeur, souhait réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur des parcelles de la commune de Thouaré-sur-Loire, cadastrées

AK 319, AK 322 et AK 328, un programme de 99,05 m² de surface plancher, ayant vocation d'habitation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Thouaré-sur-Loire - ZAC Deux Ruisseaux - Convention conclue entre le constructeur, Madame LEROUX, l'aménageur, LOD et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 27 179,32€.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

07 JUIL. 2025

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

